

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures et trente minutes,
le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de
la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 31
procurations : 3
votants : 34

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS,
J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, D. THEVENOZ,
G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET,
M. DE SMEDT, J-C. GUILLOON, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT,
B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, S. RODRIGUEZ,
F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, C. VINCENT par L. VESIN,
J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : M. SALLIN, V. LECAUCHOIS, S. LOYAU, G. NICOUD, D. BESSON,
M-N. BOURQUIN

ABSENTS : Nathalie LAKS, P. CHASSOT, M. GRATS, I. ROSSAT-MIGNOD,
D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, P. DURET, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

Date de convocation :
09 décembre 2025

Délibération n° c_20251215_eau_160

Tarif 2026 de vente en gros d'eau potable

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,

Par délibération n° 20201214_cc_eau177 du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé :

- De valider le principe d'une indexation annuelle de 1,5 % du montant H.T. du tarif de vente en gros d'eau potable.
- D'appliquer l'indexation des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les tarifs 2024, il avait été proposé d'intégrer à l'indexation classique de vente en gros le pourcentage moyen d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, qui s'élevait à 4,5 % sur l'année 2023.

Compte tenu du retour à une inflation classique, il a été proposé de rétablir en 2025 une indexation annuelle de 1,5 % soit un tarif de 0,4636 € / m³.

La présente délibération a pour objet de maintenir l'indexation classique du tarif de vente en gros d'eau potable à 1,5 % en 2026, soit 0,4706 € / m³.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20201214_cc_eau177 du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 portant approbation du tarif vente en gros de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 20231218_cc_eau153 du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 portant approbation des tarifs vente en gros eau potable 2024 ;

Vu la délibération n° c_20241216_eau143 du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant approbation des tarifs de vente en gros d'eau potable pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation commun de la Régie des Eaux, réuni le 1^{er} décembre 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : fixe, à compter du 1^{er} janvier 2026, le tarif de vente en gros d'eau potable pour l'année 2026 à 0,4706 € / m³.

Article 2 : prévoit l'inscription des recettes au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
- Télétrasmise en Préfecture le 23/12/2025
- Publiée le 23/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.